



Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Neuvième session

Vienne, 18-20 avril 2000

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:
règles et normes**

Canada: projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Principes fondamentaux concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée "Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale", dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice,

Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, en rapport avec le point intitulé "Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire",

1. *Prend note* de l'avant-projet de déclaration sur les principes fondamentaux concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale, annexé à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'annexe de la présente résolution, y compris sur l'opportunité d'élaborer un tel instrument;

* E/CN.15/2000/1.

3. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, une réunion d'experts chargés d'examiner les commentaires reçus et de proposer d'autres mesures en rapport avec ce projet d'instrument;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, des commentaires reçus et des résultats de la réunion d'experts;

5. *Invite* la Commission à prendre une décision, à sa dixième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général, concernant l'adoption de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale;

6. *Engage* les États Membres, s'appuyant sur les résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à continuer d'échanger des informations sur les enseignements tirés de l'exécution et de l'évaluation de programmes de justice réparatrice.

Annexe

Déclaration sur les principes fondamentaux concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale

I. Définitions

1. L'expression "programme de justice réparatrice" désigne tout programme qui fait appel à des processus de réparation ou vise à aboutir à une entente de réparation.

2. L'expression "entente de réparation" désigne un accord conclu à l'issue d'un processus de réparation. Il peut s'agir d'une restitution, d'un travail d'intérêt général ou de tout autre programme ou mesure destinés à réparer le préjudice causé à la victime et à la communauté et à réinsérer la victime et/ou le délinquant.

3. L'expression "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime, le délinquant et/ou toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent tous ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un tiers équitable et impartial. Le processus de réparation peut revêtir la forme d'une médiation, d'un forum de justice communautaire ou d'un jugement par un conseil de détermination de la peine.

4. Le terme "parties" désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, qui sont susceptibles de participer à un programme de justice réparatrice.

5. Le terme "animateur" désigne un tiers équitable et impartial dont le rôle est de faciliter la participation des victimes et des délinquants à un programme de rencontre.

II. Utilisation des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice devraient être généralement proposés à tous les stades de la procédure pénale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés qu'avec le libre consentement des parties. Les parties devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les ententes devraient être conclues volontairement par les parties et ne contenir que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. Toutes les parties devraient en principe reconnaître les principaux faits en cause pour qu'un processus de réparation puisse être engagé. Une telle participation ne devrait pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités manifestes concernant certains éléments, tels que les rapports de force ainsi que l'âge, la maturité ou les facultés intellectuelles des parties, devraient être prises en considération dans toute décision de recourir à un processus de réparation et dans l'application de ce processus. De même, il faudrait tenir compte des risques manifestes pour la sécurité de l'une quelconque des parties. Il devrait aussi être tenu pleinement compte, dans toute décision, de l'avis des parties concernant l'opportunité d'un processus ou d'une entente de réparation.

10. Lorsqu'un processus et/ou une entente de réparation sont impossibles, les agents du système de justice pénale devraient faire tout leur possible pour encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et pour favoriser la réinsertion de la victime et/ou du délinquant dans la communauté.

III. Fonctionnement des programmes de justice réparatrice

11. Il conviendrait d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir l'utilisation des programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient concerner les points suivants:

- a) Conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;
- b) Conduite d'une affaire à l'issue d'un processus de réparation;
- c) Qualifications, formation et évaluation des animateurs;
- d) Administration des programmes de justice réparatrice;
- e) Normes en matière de compétence et règles déontologiques régissant le fonctionnement des programmes de justice réparatrice.

12. Des garanties procédurales fondamentales devraient être appliquées aux programmes de justice réparatrice et, en particulier, aux processus de réparation:

- a) Les parties devraient avoir droit à une assistance juridique avant et après le processus de réparation et, au besoin, à des services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés de leurs parents;
- b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;
- c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être incités, par des moyens déloyaux, à participer à un processus ou à une entente de réparation.

13. Les discussions menées lors du processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent.

14. La décharge judiciaire du délinquant suite à une entente conclue dans le cadre d'un programme de justice réparatrice devrait avoir le même statut qu'une décision judiciaire ou un jugement et devrait exclure toute poursuite pour les mêmes faits (*non bis in idem*).

15. Lorsque les parties ne parviennent pas à conclure d'entente, l'affaire devrait être renvoyée aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'absence d'entente ne peut être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

16. En cas d'inexécution d'une entente conclue au cours d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'inexécution d'une entente ne peut être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

IV. Animateurs

17. Les animateurs devraient être recrutés dans tous les secteurs de la société et devraient généralement avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales. Ils devraient faire preuve du discernement et des qualités relationnelles nécessaires pour mener un processus de réparation.

18. Les animateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en se fondant sur les faits en cause et en tenant compte des besoins et des souhaits des parties. Ils devraient toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce que celles-ci se respectent aussi mutuellement.

19. Les animateurs devraient se charger de trouver un lieu sûr et approprié pour le processus de réparation. Ils devraient être sensibles à tout point vulnérable des parties.

20. Les animateurs devraient recevoir une formation initiale avant d'entreprendre leur mission ainsi qu'une formation en cours d'emploi. Cette formation devrait leur permettre d'acquérir des compétences en matière de règlement des différends, compte tenu des besoins particuliers des victimes et des délinquants, ainsi que des notions de base sur le système de justice pénale et des connaissances approfondies sur le fonctionnement du programme de justice réparatrice auquel ils participeront.

V. Développement constant des programmes de justice réparatrice

21. Les autorités du système de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient tenir des consultations régulières afin de parvenir à une convergence de vues sur les processus et les ententes de réparation, d'accroître l'utilisation des programmes de justice réparatrice et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres devraient promouvoir l'étude et l'évaluation des programmes de justice réparatrice afin de déterminer dans quelle mesure ces programmes aboutissent à des ententes de réparation, constituent une solution de rechange à la procédure pénale et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties.

23. Avec le temps, il faudra peut-être apporter certains changements concrets aux programmes de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières et rigoureuses de ces programmes à la lumière des définitions données ci-dessus.